



Liste des principales prescriptions concernant l'admission et l'utilisation de cyclomoteurs électriques (version du 29 octobre 2014)

Objet	Cyclomoteurs légers art. 18, let. b, OETV	Cyclomoteurs art. 18, let. a, OETV
Réception par type	non requise annexe 1, ch. 1.2, ORT	requise annexe 1, ch. 1.1, ORT
Puissance du moteur	max. 500 W art. 18, let. b, OETV	max. 1000 W art. 18, let. a, OETV
Assistance au pédalage	max. 25 km/h art. 18, let. b, OETV	max. 45 km/h art. 18, let. a, OETV
Vitesse maximale de par la construction	20 km/h art. 18, let. b, OETV	30 km/h art. 18, let. a, OETV
Diamètre minimal de la roue entraînée par le moteur	aucun	0,5 m art. 179, al. 4, OETV
Plus d'une place	non autorisé art. 18, let. b, ch. 1, OETV sauf si spécialement conçus pour le transport d'une personne handicapée art. 18, let. b, ch. 2 et 3, OETV ou sauf si spécialement conçus pour transporter au maximum deux enfants sur des places assises protégées art. 18, let. b, ch. 4, OETV ¹	non autorisé art. 18, let. a, OETV
Plus de 2 roues	autorisé	non autorisé art. 179, al. 3, OETV
Pédalier	non requis art. 18, let. b, OETV	requis art. 179, al. 3, OETV
Siège du conducteur	non requis	requis art. 179, al. 3, OETV
Béquille	non requise	non requise art. 179, al. 5, OETV
Rétroviseur	non requis	requis art. 179b, al. 1, OETV
Avertisseur acoustique	requis, mais il doit s'agir d'une sonnette art. 178b, al. 1, OETV	requis, sonnette ou avertisseur acoustique selon la directive 93/30/CEE art. 178b, al. 1, OETV art. 179b, al. 2, OETV
Plaque de contrôle et permis de circulation	non requis art. 72, al. 1, let. k, OAC	requis art. 90 OAC
Permis de conduire (au minimum)	cat. M de 14 à 16 ans non requis dès 16 ans art. 5, al. 2, let. d, OAC art. 6, al. 1, let. f, OAC	cat. M dès 14 ans art. 6, al. 1, let. a, OAC art. 3, al. 3, OAC
Remorque pour enfant	autorisée art. 63, al. 3, let. d, OCR ¹	autorisée art. 63, al. 3, let. d, OCR
Siège d'enfant	autorisé art. 63, al. 4, OCR	autorisé art. 63, al. 4, OCR
Utilisation d'une piste cyclable	obligatoire art. 33, al. 1, OSR	obligatoire art. 33, al. 1, OSR
Circulation en cas d'interdiction aux cyclomoteurs	autorisée art. 19, al. 1, let. c, OSR	autorisée avec le moteur éteint ou avec une $v_{max} \leq 20$ km/h et une assistance au pédalage ≤ 25 km/h art. 19, al. 1, let. c, OSR
Aide à la propulsion	autorisée, si le courant de propulsion est interrompu en cas de freinage d'urgence art. 18, let. b, OETV art. 51, al. 3, OETV	autorisée, si le courant de propulsion est interrompu en cas de freinage d'urgence art. 18, let. a, OETV art. 51, al. 3, OETV

¹ Il est interdit de combiner les deux possibilités pour le transport d'enfants (art. 63, al. 3, let. d, OCR).

Remarque: il ne s'agit pas d'un texte ayant valeur juridique; il n'est donné aucune garantie quant à son bien-fondé et à son intégralité.

Casque	non requis art. 3b, al. 4, let. e, OCR	non requis si la V_{max} de par la construction ≤ 20 km/h et que l'assistance au pédalage ≤ 25 km/h art. 3b, al. 4, let. e, OCR casque à vélo requis si la V_{max} de par la construction ≤ 20 km/h mais que l'assistance au pédalage > 25 km/h art. 3b, al. 4, let. f, OCR casque de cyclomoteur requis si la V_{max} de par la construction > 20 km/h (ou une assistance au pédalage > 45 km/h ; pour les cyclomoteurs autorisés selon l'ancien droit) art. 3b, al. 3, OCR
Eclairage dirigé vers l'avant et vers l'arrière	éclairage pour cycles fixé à demeure : au minimum un feu blanc <u>non clignotant</u> à l'avant et un feu rouge <u>non clignotant</u> à l'arrière, non soumis à la réception par type art. 178a, al. 1, OETV les feux supplémentaires, même clignotants, sont autorisés Les feux ne doivent pas être éblouissants, mais doivent être visibles à une distance de 100 m de nuit par temps clair.	éclairage pour cyclomoteurs, soumis à la réception par type (sont aussi admis les éclairages portant la marque de l'homologation générale allemande [ABG]) art. 179a OETV seuls les dispositifs non clignotants conformes à l'art. 179a OETV sont autorisés
Feux de circulation diurne	autorisés, non soumis à la réception par type annexe 1, ch. 2.1, ORT	
Feux-stop	autorisés, non soumis à la réception par type art. 178a, al. 5, OETV	autorisés, soumis à la réception par type art. 179a, al. 2, let. c, OETV
Clignoteurs de direction : Montage à l'avant Montage à l'arrière	autorisés, soumis à la réception par type art. 180 OETV L'espace minimum entre les plages éclairantes doit être de 0,24 m. annexe 10, ch. 24 et 52, OETV L'espace minimum entre les plages éclairantes doit être de 0,18 m. annexe 10, ch. 24 et 52, OETV	autorisés, soumis à la réception par type art. 179a, al. 2, let. d, OETV
Catadioptre dirigé vers l'avant : Couleur	autorisé, non soumis à la réception par type art. 178a, al. 2, OETV blanc annexe 10, ch. 111, OETV	
Catadioptre dirigé vers l'arrière : Couleur	requis, non soumis à la réception par type art. 178a, al. 2, OETV art. 180, al. 1, OETV rouge annexe 10, ch. 112, OETV	requis, soumis à la réception par type art. 178a, al. 2, OETV rouge annexe 10, ch. 112, OETV

Abréviations :

LCR	Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière [RS 741.01] (http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19580266/index.html)
OETV	Ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers [RS 741.41] (http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19950165/index.html)
ORT	Ordonnance du 19 juin 1995 sur la réception par type des véhicules routiers [RS 741.511] (http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19950161/index.html)
OCR	Ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière [RS 741.11] (http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19620246/index.html)
OAC	Ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière [RS 741.51] (http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19760247/index.html)
OAV	Ordonnance du 20 novembre 1959 sur l'assurance des véhicules [RS 741.31] (http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19590239/index.html)
OSR	Ordonnance du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière [RS 741.21] (http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19790235/index.html)